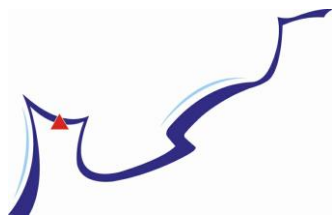


PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 11 août 2017



Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°57/2017

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES
SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES
DE LA COMMUNE D'ASNELLES (14).**

Le vice-amiral d'escadre Pascal AUSSEUR
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n°97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 53/2017 du 3 août 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer;

Vu l'arrêté n° 2017-24-1 du 1^{er} juillet 2017 du maire réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune d'Asnelles (14) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Asnelles (14) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage d'Asnelles, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation et d'accès à la mer.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est organisée dans la période fixée par un arrêté municipal temporaire établi par le maire d'Asnelles.

Cette zone de baignade surveillée est délimitée à l'Ouest par la cale du poste de secours (non incluse dans la zone de baignade) et à l'Est par l'exutoire des eaux pluviales évacuées en mer.

Article 3 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire et engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans cette zone.

Les embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc..., sont interdits dans la zone de baignade surveillée.

L'usage d'accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, y est autorisé.

Article 4 – Délimitation du chenal règlementée

Un chenal de navigation situé au droit de la cale du poste de secours est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur. Les engins ne pourront accéder à la mer que par ce chenal d'accès balisé et mis en place à cet effet.

Dans ce chenal la baignade et la circulation des engins de plage sont strictement interdites.

Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits.

Article 6 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune d'Asnelles. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Pendant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc..., d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, peuvent néanmoins y être autorisés.

Article 7 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 : Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 45/2005 du 13 juillet 2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Asnelles.

Article 10 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, le maire d'Asnelles, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le capitaine de vaisseau Benoît DUCHENET,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par suppléance

Original signé : CV Benoît Duchenet

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- MAIRIE D'ASNELLES
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
SERVICE MER ET LITTORAL
- CROSS DE JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU
NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
CAEN

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE/OPS
- SEC/AEM
- ARCHIVES (dossier AEM N° 1.3.3.3 - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 57/2017 du 11 août 2017
PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DE LA COMMUNE D'ASNELLES (14)

